

RÈGLEMENT N° 108/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

portant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963 adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes (3), prorogé, pour la dernière fois, par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil (4) et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gram-

mes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier semestre de 1963 par le règlement n° 159 de la Commission (5) ; que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs ont été fixés pour le deuxième trimestre 1963 par le règlement n° 57/63/CEE de la Commission (6) ;

considérant que ces deux règlements ont été modifiés pour la dernière fois, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1963, par le règlement n° 79/63/CEE de la Commission (7) ;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période 1^{er} janvier — 30 juin 1963, d'adapter ou de fixer, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1963, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 159 de la Commission, ainsi que l'annexe du règlement n° 57/63/CEE de la Commission sont remplacées par les annexes du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2408/63.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juin 1963, p. 1793/63.

(7) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2119/63.

ANNEXE I

du règlement n° 108/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volaille et aux volailles vivantes et abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volaille en coquilles, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse-cour (poules, poulets, canards, oies, dindes, pintades)</i>								
		En UC par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce	
		A — d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 UC a été fixé par le régl. n° 116, ensemble les règlements 154 et 12/63/CEE du Conseil	1,44	0,16	0,25	17	1,44	0,09
		En UC par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg	
		B — Autres :							
	a) Poules et poulets	0,4629	} Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformément à l'article 1 ^{er} du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
	b) Canards	0,4972							
	c) Oies	0,6324							
	d) Dindes	0,5844							
	e) Pintades	0,9248							
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>	A — Volailles entières							
		I. Poules et poulets :							
		a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6059	6,38	0,79	0,97	55	6,38	0,39
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7184	7,56	0,93	1,15	65	7,56	0,46
		c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7737	8,16	1,01	1,24	70	8,16	0,49
		II. Canards :							
		a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5571	7,21	0,93	0,84	60	7,21	0,42
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7234	9,38	1,20	1,10	79	9,38	0,55

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
02.02	III. Oies : a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,7185 0,5856	8,92 8,72	1,14 1,15	1,05 1,00	75 71	8,92 8,72	0,52 0,49	
	IV. Dindes :	0,7578	9,23	1,17	2,81	78	9,23	0,54	
	V. Pintades :	1,7274	16,61	2,01	2,05	144	16,61	1,02	
	B—Parties de volailles a) Pour les échines et cous b) Pour toutes les autres parties	0,4429 0,9226	Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article 1 ^{er} du règlement n° 136 de la Commission, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.						
	C—Abats comestibles de volailles	0,3395							Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure A—Foies d'oies ou de canards B—Foies de poulets et de poulets, de dindes ou de pintades	7,1840 0,8980	Le montant des prélèvements pour les foies de volaille, est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée	0,9152	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
ex 04.05A	Œufs de volaille A—Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés, destinés à la consommation B—Œufs à couver de volailles	0,4894 0,4894	1-10 à 31-10-63 1-11 à 31-12-63 1-10 à 31-10-63 1-11 à 31-12-63	6,55 6,55 6,55 6,55	0,91 0,89 0,91 0,89	0,87 0,85 0,87 0,85	64 61 64 61	8,01 7,78 8,01 7,78	0,37 0,37 0,37 0,37

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'excluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
04.05 B I	A—Œufs dépourvus de leurs coquilles a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés B—Jaunes d'œufs a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés	0,6280 2,2882 1,2663 2,4866	Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article 1 ^{er} du règlement n° 57/63/CEE de la Commission.					
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9152						
ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles a) Conserves de volailles avec os b) Conserves de volailles sans os c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	0,9188 2,2971 1,9908	Le montant des prélèvements pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					

ANNEXE II

du règlement n° 108/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, importés en France entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963

Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	du 1. 10. au 31. 10. 1963 : 1,36 du 1. 11. au 31. 12. 1963 : 1,34